

**COMMUNE de CORCELLES-lès-CÎTEAUX**  
**PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 23 mai 2020**

Le vingt-trois mai deux mille vingt à dix heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni à la salle à usage multiple, lieu de réunion durant la crise sanitaire « COVID-19 ».

Étaient présents : MM. Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Pascal DEDIEU, Colin BEDIOT, Sébastien LAMALLE, Christian DAUBIGNEY, Mme Ophélie POISELET, M. Martial GARNIER, Mmes Nathalie GIBOURG, Samia DJEMALI, M. Sébastien ROUX, Mmes Marie-Laure JACOTOT, Sylvie SCHNEIDER, MM. Alain DARDOT et Daniel PEZZANI.

Un secrétaire de séance a été désigné : M. Sébastien ROUX.

Monsieur Christian DAUBIGNEY, le doyen d'âge du Conseil, a pris la présidence et a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel de chaque conseiller, par ordre alphabétique, et les a déclarés « installés dans leur fonction ». Il a nommé un secrétaire de séance et a constaté que le quorum était atteint.

**ÉLECTION du MAIRE**

M. Christian DAUBIGNEY demande aux membres présents « qui se porte candidat à l'élection du Maire ? ».

M. Hervé PETIT se porte candidat.

M. Christian DAUBIGNEY fait procéder au vote à bulletin secret.

Il ressort du dépouillement :

- 1 bulletin blanc,
- 1 bulletin pour M. Ludovic MILLE,
- 13 bulletins pour M. Hervé PETIT.

M. Hervé PETIT est élu.

M. Christian DAUBIGNEY indique que M. Hervé PETIT est installé dans sa fonction de Maire et lui transmet la présidence de la séance.

Monsieur le Maire remercie les conseillers.

**DÉTERMINATION du NOMBRE d'ADJOINTS**

Vu l'article L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Conseils municipaux de déterminer librement le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Corcelles-lès-Cîteaux est de quinze conseillers municipaux ; le nombre d'Adjointes au Maire ne peut dépasser quatre conseillers,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer deux postes d'Adjointes au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, à l'unanimité, décide de créer deux postes d'Adjoints au Maire.

### **ÉLECTION du 1<sup>er</sup> ADJOINT**

Monsieur le Maire demande aux membres présents « qui se porte candidat à l'élection du 1<sup>er</sup> adjoint ? ».

M. Ludovic MILLE se porte candidat.

Monsieur le Maire fait procéder au vote à bulletin secret.

M. Ludovic MILLE est élu à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique que M. Ludovic MILLE est installé dans sa fonction de 1<sup>er</sup> Adjoint.

M. Ludovic MILLE remercie les conseillers.

### **ÉLECTION du 2<sup>ème</sup> ADJOINT**

Monsieur le Maire demande aux membres présents « qui se porte candidat à l'élection du 2<sup>ème</sup> adjoint ? ».

M. Pascal DEDIEU se porte candidat.

Monsieur le Maire fait procéder au vote à bulletin secret.

M. Pascal DEDIEU est élu à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique que M. Pascal DEDIEU est installé dans sa fonction de 2<sup>ème</sup> Adjoint.

M. Pascal DEDIEU remercie les conseillers.

### **DÉLÉGATIONS du CONSEIL au MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, à l'unanimité, décide de charger Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT et pour toute la durée de son mandat :

1° – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget d'un montant maximum de 70 000 euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (les délégations consenties du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal) ;

3° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° - De décider de la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° - De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de non-préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

15° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

16° - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros ;

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets

***Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'Élu local.***

La séance a été levée à 11h15 et les membres présents ont signé le registre.

Le Maire,  
Hervé PETIT

Ludovic MILLE

Pascal DEDIEU

Colin BEDIOT

Sébastien LABALLE

Christian DAUBIGNEY

Ophélie POISELET

Martial GARNIER

Nathalie GIBOURG

Samia DJEMALI

Sébastien ROUX

Marie-Laure JACOTOT

Sylvie SCHNEIDER

Alain DARDOT

Daniel PEZZANI